

SNPNC AF

Toute l'équipe du SNPNC vous accueille à notre permanence située au niveau 2, passer devant le CE / médiathèque vers les ascenseurs rouges, puis prendre le couloir de droite qui mène aux locaux des Organisations Syndicales.

Vous pouvez nous contacter 7j/7 de 9h00 à 17h00 au 06.30.60.19.05

Vous pouvez également contacter le standard au 01.49.19.58.18 pour toute question :

- . *Choix 1 : cité 7j/7 - permanence/exploitation*
- . *Choix 2 : toutes compagnies*
- . *Choix 3 : accueil et assurance [du lundi au vendredi de 9h à 17h]*
- . *Choix 4 : retraités [tous les mardis de 9h à 17h]*
- . *Choix 5 : dôme - juridique et/ou administratif [du lundi au vendredi de 9h à 17h]*



SNPNC AF

PNC LONG COURRIER



RYTHME DE TRAVAIL

Option 1 :

13 jours OFF dont **1 période de 7 jours [N70]**. L'entreprise peut scinder une fois par année IATA en N50+N30 ou N30 + N50 ou son prorata, le PNC bénéficie d'une journée de repos supplémentaire, soit 14 OFF. **A NOTER** : il n'y aura pas de scindement sur un mois comportant des CA (sauf si le PNC accepte de les scinder lors de sa demande de DDA, dans ce cas, la bonification n'a pas lieu).

Tableau d'abattement des jours de repos base mensuels

Nombre de jours B* donnant lieu à prorata mois de 29 ou 30j	0 1	2	3	4 5	6 7 8	9 10	11 12	13 14 15	16 17	18 19	20 21	22 23 24	25 26	27 28	29 30
Nombre de jours B* donnant lieu à prorata : mois de 31j	0 1	2	3	4 5	6 7 8	9 10	11 12 13	14 15	16 17	18 19 20	21 22	23 24 25	26 27	28 29	30 31
Nombre de jours B* donnant lieu à prorata : mois de 28j	0 1	2	3	4 5	6 7	8 9	10 11	12 13 14	15 16	17 18	19 20	21 22	23 24	25 26	27 28
Nombre de jours de repos base mensuels restants	13	12	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0

Période mensuelle de jours de repos base en 1 période

Période mensuelle de jours de repos base consécutifs et stables	7	7	6	6	6	5	4	4	4	3	3	2	0	0	-

Période mensuelle de jours de repos base en 2 périodes

Période mensuelle de jours de repos base consécutifs et stables	5 +	5 +	4 +	4 +	4 +	4 +	3 +	3 +	3 +	2 +	2 +				
	3	3	3	3	3	2	2	2	2	2	2				

B* : nombre de jours de maladie, inaptitude, accident, congés annuels (hors journée Joker), congé sans solde, autorisation d'absence pour soigner un enfant malade, congé parental, congé de paternité, temps alterné.

CAS PARTICULIER : en cas de période de congés annuels de 10 jours (y compris DEG) sur un mois civil, sans autre absence donnant lieu à prorata, la période mensuelle de jours de repos base consécutifs N sera incrémentée de 1J (soit N60) sans pour autant changer le total du droit à repos mensuels.

Option 2 :

- Pour les mois de 30 jours : **14 jours OFF** dont **1 période de 4 jours (N40) + 10 jours de repos base.**
- Pour les mois de 31 jours : **15 jours OFF** dont **1 période de 4 jours (N40) + 11 jours de repos base.**

Un week-end libre garanti par mois plein (hors mois comprenant des CA ou absence) pour les PNC ayant choisi cette option.

Tableau d'abattement des jours de repos base mensuels

Nombre de jours B* donnant lieu à prorata : mois de 29 ou 30j	0 1	2 3	4 5	6 7	8 9	10 11		12 13	14 15 16	17 18	19 20	21 22	23 24	25 26	27 28	29 30
Nombre de jours B* donnant lieu à prorata : mois de 28j	0 1	2 3	4 5	6 7	8 9	10	11	12 13	14 15	16 17	18 19	20 21	22 23	24 25	26 27	28
Nombre de jours de repos base mensuels restants	14	13	12	11	10	9	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0

Période mensuelle de jours de repos base

Période mensuelle de jours de repos base consécutifs et stables	4	4	3	3	3	3	2	0	0							
---	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

Nombre de jours B* donnant lieu à prorata : mois de 31j	0 1	2 3	4 5	6 7	8 9	10 11	12 13	14 15	16 17	18 19	20 21	22 23	24 25	26 27	28 29	30 31
Nombre de jours de repos base mensuels restants	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0

Période mensuelle de jours de repos base

Période mensuelle de jours de repos base consécutifs et stables	4	4	3	3	3	3	2	0	0							
---	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

B* : nombre de jours de maladie, inaptitude, accident, congés annuels (hors journée Joker), congé sans solde, autorisation d'absence pour soigner un enfant malade, congé parental, congé de paternité, temps alterné.

CAS PARTICULIER : en cas de période de congés annuels de 10 jours (y compris DEG) sur un mois civil, sans autre absence donnant lieu à prorata, la période mensuelle de jours de repos base consécutifs N sera incrémentée de 1J (soit N40) sans pour autant changer le total du droit à repos mensuel.

Choix de l'Option :

Une campagne de volontariat est ouverte 2 mois avant le début de l'année IATA. Ce volontariat est exprimé pour une durée indéterminée avec une **durée minimum d'une année IATA**. Le changement

d'option sera toujours accordé.

TSV

Sous réserve de la présence dans les locaux d'Air France, **le TSV est systématiquement engagé en fonction de l'heure bloc départ programmée**, si le PNC n'a pas eu connaissance de la modification de son service de vol :

- à la base : **2h30** avant l'heure de pointage programmée
- en escale : **1h00** avant l'heure programmée initiale de ramassage

Le PNC de réserve raccroche le TSV de l'équipage. Si toutefois ce dernier venait à dépasser 17h30, le PNC effectue la rotaion, mais un RADD forfaitaire de 18h00 lui est attribué en plus du RADD dû au titre du dépassement du TSV.

RETARD AU DÉPART DU COURRIER

A la base d'affectation, en cas de retard du courrier, la limitation en exploitation du TSV est donnée par les délais d'attente maximum définis ci-dessous :

Délai d'attente max en exploitation

Amplitude programmée du Service de Vol à effectuer «bloc-bloc»	Mono-Tronçon	Multi-Tronçon
≤6h00	6h00	6h00
6h01 à 7h00	5h30	5h30
7h01 à 8h00	5h00	5h00
8h01 à 9h00	4h30	4h30
9h31 à 10h00	4h00	4h00
10h01 à 11h00	3h30	TSV Max 15h00
11h01 à 12h00	3h00	
12h01 à 13h00	2h30	
13h01 à 14h00	2h00	
14h01 à 14h30	1h30	
>14h30	TSV Max 17h30	

POSTE REPOS

• Cas de non conformité

Poste Repos Couchette PRC : porte bloquée ouverte ou absente, éclairage collectif restant allumé à 100%, système de chauffage/ventilation inopérant.

Poste Repos en Cabine PRS : absence d'isolation, utilisation par d'autres personnes que l'équipage PNC/PCB en fonction.

Non utilisation partielle du Poste Repos : poste repos sous dimensionné, sièges non inclinables.

Les PNC/PCB qui n'occuperont pas le PRC/PRS et bénéficieront d'un RADD seront dans l'ordre suivant et pour chaque temps de pause : n°1 PCB - n°2 PNC sup. non compétent - n°3 PNC sup. compétent - n°4 PNC réglementaire selon l'ancienneté la plus faible.

Tableau de RADD en fonction des non conformités

	PRC/PRS abs ou inop	PRC/PRS abs ou inop	PRC/PRS abs ou inop
		Sièges en cabine neutralisés	Pas de siège
PV < 10h		12h	24h
PV > 10h	24h	36h	48h

Temps de Pause minimum

Temps de vol LIDO	Temps de pause min par PNC/PCB
05h00/05h59	00h30
06h00/06h59	00h45
07h00/07h59	01h00
08h00/08h59	01h15
09h00/09h59	01h30
10h00/10h59	01h45
11h00/11h29	02h00
11h30/11h59	02h15
12h00/12h29	02h30
12h30/12h59	02h45
13h00/13h29	03h00
13h30/13h59	03h15
14h00/14h29	03h30
14h30/14h59	04h00

Les temps de repos à bord ne sont pas scindables et doivent être pris en un seul bloc.

RADD

Le RADD s'ajoute à la fin du temps de repos Post Courier (RPC+NET) ou à l'issue des jours de repos base sans confusion possible avec le RNN du RPC ou avec 1J repos base, ni avec le dernier RNN du dernier jour de repos base. Si un PNC demande le paiement ou le report du RADD, aucun accollement à l'issue du RPC n'est réalisé. La demande de paiement auprès du suivi, doit être faite avant la fin du RPC du courrier concerné.

Tableau de valeur du RADD en euros pour 6h00

	Echelon									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
CI Adapt HST	20	20,29	22,38	22,78	23,99	24,4	24,81	25,22	25,62	26,03
CI 4 HST	21,35	21,7	23,93	24,38	25,68	26,14	26,57	27,02	28,41	28,9
CI 3 HST	22,05	22,42	24,74	25,19	26,55	27,01	27,46	27,94	29,41	29,92
CI 2 HST	24,81	25,24	27,92	28,44	30,08	30,62	31,17	31,73	33,43	34
CI 1 HST	27,37	27,85	30,89	31,51	33,3	33,91	34,51	35,12	36,99	37,63
H CI HST	28,44	28,97	33,38	33,03	35,02	35,68	36,35	37,01	39,07	39,77
CI 2 CC	32,83	33,5	34,85	35,52	37,54	38,22	38,89	39,57	40,23	40,91
CI 1 CC	34,37	35,11	36,59	37,35	39,57	40,32	41,06	41,81	42,55	43,3
H CI CC	35,96	36,77	38,4	39,23	41,68	44,5	43,32	44,14	44,96	45,78
CI 2 CCP	36,62	37,37	38,9	39,64	41,92	44,68	43,43	44,2	44,95	45,71
CI 1 CCP	39,18	40	41,63	42,45	44,9	45,73	46,54	47,36	48,19	49
H CI CCP	40,67	41,5	43,2	44,05	46,6	47,43	48,28	49,14	49,98	50,84

ACTIVITÉS MATINALES

A la base d'affectation, le PNC ne peut pas se voir attribuer d'immobilisation sur ordre, de réserves terrain/ ou de décollage programmé avant 8h00 locales plus de 3 jours calendrier consécutifs. **Après 3 jours calendrier consécutifs de ce type, le décollage éventuel au départ de la base ou la réserve terrain ne peut être attribuée avant 12h00 locales.**

REPOS POST COURRIER ET PAC

Période de vol programmé du courrier	PAC	RPC
Dernière période de vol entre 00h01 et 10h00	24h dont 1RNN	2RNN (a)
Courrier A/R ayant au moins une période de vol > 9h00 et un temps d'arrêt < 30 heures	24h dont 1RNN	3RNN
Dernière période de vol entre 10h01 et 12h00	36h dont 2RNN	3RNN
Dernière période de vol entre 12h01 et 15h00	48h dont 2RNN	4RNN

BLOC RÉSERVE

Limitations : 28 jours/année civile, maximum de 5 BR/an.

En cas de temps alterné ou de congé parental, la limitation du nombre de jours est abattue.

Durée : les BR ont une durée de 4 à 7 jours max.

En cas d'absence sur une partie du BR :

- si la durée restante est < à 3jours, le BR est annulé et reprogrammé
- si la durée restante est au moins de 3 jours, le BR est maintenu et seuls les jours réellement effectués comptent pour la limitation.

En programmation :

Il ne sera pas programmé sur 1 même mois 2 départs de BR.

Un minimum de 2J de repos base et/ou congés est programmé en amont du BR.

Un minimum de 2J de repos base est programmé en aval du bloc.

Les BR sont programmés en élabo [après les DDA 1](#).

[La programmation de courrier croisé ou hors-base planning reste limitée à 1 en dehors du BR.](#)

Il existe 2 types de réserves possibles : terrain ou hôtel.

- **Réserve terrain :** la durée des [réserves terrain de jour](#) (plage horaire de 06h00 à 24h00) est de **6 heures max**. Un PNC de réserve terrain ne peut être déclenché sur un vol d'une durée ≥ 11h00 si l'heure bloc de départ programmé de ce vol se situe au delà des 3 premières heures de réserve, ni sur un vol d'une durée ≥ 10h30 si l'heure bloc de départ programmée de ce vol se situe au delà des 5 premières heures de sa réserve. Si le PNC n'est pas déclenché, il a droit à un repos de 12h00, aucun engagement dans la même journée.

Pour ce qui est des [réserves terrain de nuit](#), la totalité de la plage se situe entre 21h00 et 9h00 dont tout ou partie se situe entre 24h00 et 06h00 locales, **leur durée max. est de 9h00**.

Les réserves terrain de nuit s'effectuent à l'hôtel, l'hébergement étant à la charge de l'entreprise si + d'1 heure de réserve se situe entre 24h00 et 06h00 locales. Si le PNC n'est pas déclenché, il a droit à un repos de 12h00 dont 1 RNN.

- **Réserve hôtel :** concerne les [CCP, CC, HST volontaires](#) s'engageant pour 6 mois.

La réserve hôtel est d'une **durée de 12h00** (dans une plage de 06h45 à 23h59), elle est suivie par un repos de 12h00 dont 1 RNN.

[le PNC bénéficie de l'hébergement la nuit précédent une réserve matinale](#) débutant avant 10h00 [ou la nuit suivant une réserve soir](#) se terminant après 20h00 ainsi que la nuit située entre 2 réserves hôtel consécutives.

le déclenchement se fait par appel téléphonique direct avec pointage 45 min après l'appel s'il est déclenché sur l'aéroport de l'hôtel, sinon, 1h45 avec transport A/R à la charge de l'entreprise. Aucune limitation de durée de vol, heure de décollage dans la plage horaire.

LIMITATIONS COURRIERS CROISÉS ET COURRIERS HORS BASE PLANNING

Le PNC rattaché à une base planning se voit programmer ou reprogrammer des courriers dont l'aéroport de départ et d'arrivée correspond à sa base-planning, à l'exception :

- d'1 courrier hors-base planning par PNC et par mois **OU**
- d'1 courrier croisé par PNC et par mois.

En cas de programmation d'une rotation ou de déclenchement sur une rotation au départ d'un aéroport ne correspondant pas à sa base-planning et si le PNC n'est pas indifférent base-planning, alors cette rotation devra être précédée au **minimum de 3 RNN**.

Pour les PNC s'étant déclarés indifférents base-planning, la limitation des courriers hors base-planning ne s'applique pas.

DISPERSION ISSUE DU TDS

Dispersion issue du TDS [la sortie du Tour De Service est le 20 de M-1] :

Les dispersions issues du TDS sont stables.

Les PNC peuvent se déclarer OK vol sur CREW pour l'utilisation de la dispersion. Une activité peut être attribuée avec son accord, à un PNC sur une dispersion issue du TDS. Dans ce cas, la reprogrammation se fera en accord avec le PNC qui pourra autoriser ou non la destabilisation de son planning.

En cas d'acceptation d'un courrier :

- de J-2 21h01 à J-1 21h00 : 12 h de RADD
- jusqu'à J-1 21h01 : 24h de RADD.

OK VOL

Le PNC a la possibilité de se déclarer ok vol sur une ou plusieurs périodes de son planning :

- sur des jours de CA, le PNC aura le choix de les reporter sur l'année en cours ou de les transformer en reliquat PERCO/CRS.
- sur des jours de repos Base en acceptant la réduction de jours OFF sur ce mois [le nombre de jours de repos mensuel ne pourra être inférieur à 10 jours].
L'accord du PNC est obligatoire en cas de reprogrammation ou modification des jours de repos base restants et des activités initialement programmés. **Chaque jour de repos base rendu donne droit à 100 euros [code MCP = 100 euros].**

Seuls les jours de repos base utilisés dans le cadre du OK vol donnent lieu à rémunération [idem pour les jours de repos non rendus [selon le tableau de proratisation] sur le mois en cours suite à une activité donnée sur des CA].

En cas de grève, la stabilité planning et le OK vol sont suspendus sur des périodes définies par l'entreprise.

STABILITÉ PLANNING

Cette option est limitée à 2 absences [3 sur M+1 si aucune possibilité n'a été utilisé à M] en cas de Maladie ou AEM, sur l'année civile, hors mois de juillet et aout.

- Le PNC doit valider cette option en même temps que la prévenance de son absence sur le serveur vocal.
- Les repos et les activités programmées non impactés par l'absence sont garantis stables.
- Les jours initialement prévus en activité, à la suite de la période d'absence restent utilisables.
- Une activité vol ou sol (hors stages nécessitant de prérequis ou e-learning) .

ABSENCE OU RETARD

En cas de retard ou d'absence vous devez informer l'entreprise sur le serveur **SVPN** avec votre token au **01.41.75.07.76** [choix 1].

Toute absence doit être prévenue au plus tard 45 minutes avant l'heure de pointage programmée. Tout retard doit être prévenu avant l'heure de pointage, sauf en cas de force majeure.

Vos arrêts maladie doivent être envoyés dans les 48 heures [nous vous conseillons d'en conserver une copie] à votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie et au service gestion paie Air France via Easy-RH.

En cas de retard prévenu :

- Pour un vol :

SNPNC/FO - SNPNC/FO - SNPNC/FO - SNPNC/FO - SNPNC/FO - SNPNC/FO -

- Si le PNC se présente au pointage, hors BR avec un **retard inférieur à 2h30**, et qu'il n'assure pas son courrier, il peut être placé en alerte terrain. Le PNC est alors déclenché prioritairement aux autres PNC de réserve, de préférence sur un vol similaire. S'il n'est pas déclenché, il peut être placé d'alerte à domicile le jour suivant, dans ce cas, les périodes mensuelles de repos base ne seront pas déstabilisées.

En tout état de cause une replanification complète et stable intervient à l'issue de la première activité qui lui sera programmée.

· Pour une réserve :

- Si le PNC a prévenu de son retard avant l'heure de sa plage de réserve et qu'il arrive dans un **délai d'1h après l'heure de début de sa plage réserve**, alors le PNC pourra être maintenu de réserve et sa plage de réserve pourra être prolongée de la valeur de son retard.
- Dans le cas où **le PNC arrive avec plus d'une heure de retard**, et qu'il ne lui est pas attribué de nouvelle activité [en fonction des besoins de l'entreprise], alors le PNC sera considéré comme absent.

ALERTE DOMICILE

Le PNC peut être placé d'alerte domicile pour une période de **2 jours max. suite à la pose d'une journée Joker, AEM...** Elle comporte une **période de contact et une période d'activité d'une durée max. de 10h00**. La plage de contact est décalée de 2h max. par rapport à la plage d'activité. Le PNC d'alerte domicile est tenu d'accepter un courrier dont l'heure de décollage programmé se situe dans sa plage d'activité dès lors qu'il y a un minimum de 3h30 entre le contact téléphonique et l'heure de départ programmé.

DDA

1ère campagne

COURRIER :

2 choix de « courrier » avec ou sans date.

Dans le cas d'un DDA courrier sans date, il est possible de préciser le nombre de ON de la rotation ou du numéro de vol désidératé.

REPOS MENSUELLES [N] :

Il est possible d'exprimer **2 choix de desiderata repos** pour la période mensuelle de jours de repos base consécutifs non fractionnée avec date, fractionnée sans date, fractionnée avec une ou deux dates.

Il est possible d'exprimer 1 choix de DDA repos pour la période mensuelle de jours de repos base consécutifs (non fractionnée avec date, fractionnée sans date, fractionnée avec une ou deux dates) **et 1 choix de desiderata « courrier »**. Le desiderata « courrier » sera pris en compte en cas de refus du desiderata repos.

REPOS BASE ISOLÉ

Il est possible d'exprimer 1 DDA de 2 jours de repos base consécutifs : soit isolément, soit en 2^{ème} choix associé à un desiderata repos périodique, soit en 2^{ème} choix associé à un desiderata courrier avec ou sans date.

2ème campagne :

Le PNC peut poser **1 courrier**, vérifier qu'il reste de la place sur le vol.

CONGÉS + ACCOLEMENT REPOS MENSUEL [N70 ou PRORATA]

Pour toute période ≥ à 7 jours :

- Sauf impossibilité réglementaire, **les N sont positionnés devant les congés sans retrait de points.**
- En le demandant par DDA [sans retrait de points], l'accolement des N à l'issue des congés peut se faire sous réserve d'équilibrage des TDS.

Pour toute période de 4 à 6 jours :

- **2 jours de repos base consécutifs (2J) seront accolés devant les CA** [sauf impossibilité réglementaire] **sans retrait de points**, ce n'est pas un DDA.

NOTE : À titre exceptionnel, l'accolement des repos est systématique devant toutes périodes de CA jusqu'en mars 2022 si le PNC bénéficie du jour de majoration hiver.

REMUNERATION

IKV : pour les provinciaux, les IKV ne sont plus calculées entre la distance domicile/aéroport le plus proche, c'est la [distance domicile / base d'affectation \(plafond ORY 40km et CDG 50 km\)](#) qui est maintenant prise en compte.

IR : Téléchargez le [flyir](#) sur le site du SNPNC pour connaître le montant des indemnités repas.

JOURNÉES JOKER

Nombre de jours :

Situation IATA A	Situation IATA A+1
Aucune journée Joker utilisée	3 JOK
1 JOK utilisé avant J-2 18h	3 JOK
2 JOK utilisé avant J-2 18h	3 JOK
1 JOK utilisé après J-2 18h	2 JOK
1 JOK utilisé après J-2 18h, 1 JOK utilisé avant J-2 18h	2 JOK

Pose d'une journée Joker hors Bloc Réserve :

Jour de pause du Joker	Règle
Jusqu'au 14 de M-1 23h59	Aucune restriction [sauf embargo]
Du 15 de M-1 00h00 à la veille de la publication des TDS	Uniquement sur une journée sur laquelle est positionnée une activité alors qu'un repos était initialement prévu avant le 20 de M-1
De la veille 00h00 de la publication des TDS à J-2 / 17h59	Sur le 1er jour d'activité connu [sauf embargo]
De J-2 / 18h00 à H-45mn avant le pointage	Pose autorisée dans la limite d'1 occurrence par année IATA sur le 1er jour d'activité connu [sauf embargo]

Pose d'une journée Joker dans le Bloc Réserve :

Retrouvez les dates d'embargo des journées Joker par année IATA sur [IPN > PRODUCTION PN/CPPE > PNC > journées JOKER IATA > Contact Planning Permanence Encadrement.](#)

Jour de pause du Joker	Règle
Jusqu'au 14 de M-1 23h59	Aucune restriction [sauf embargo]
Entre le 15 de M-1 00h00 et J-2 / 17h59	Pose autorisée hors embargo : -sur la 1 ^{ère} journée du bloc -sur la 1 ^{ère} réserve programmée qui suit la dernière activité réalisée dans le bloc réserve - sur la 1 ^{ère} journée d'une rotation
De J-2 / 18h00 à H-45 avant le pointage	Pose autorisée dans la limite d'1 occurrence par année IATA sur le 1 ^{er} jour d'une activité connue [sauf embargo]

TEMPS ALTERNÉ

Les campagnes de temps alterné se déroulent chaque année du 1^{er} mars au 15 avril. Les résultats sont connus habituellement courant août. La non signature d'un TA demandé et obtenu entraîne l'impossibilité de participer à la campagne suivante.

Sous IPN, rendez-vous dans l'onglet [Production / PNC / TAF / Formulaire](#), ainsi que sur le lien [E-Services RH sur crew mobile](#).

TAF(temps alterné Fractionné)

La **campagne est ouverte du 15 janvier au 15 février de l'année en cours pour l'année suivante**.

Les demandes sont faites par DDA, en tenant compte des dispositions suivantes :

- **Jusqu'au 10 du mois M-3 à 17h00 pour exprimer un DDA sur sa période de TTA fractionné** sur le mois M.
- La période devra être accolée aux congés annuels, ou être séparée d'au moins 7 jours de tout congé annuel.

Le DDA devra être fait sur CREW, depuis le menu : [GERER MES PLANNINGS /ONGLET DÉSIDÉRATA/ TEMPS ALTERNÉ](#).

- **Le TAF et CPF** sont accordés avant les DDA vols et repos, il **sont prioritaires**.
- Il est possible d'échanger votre période TAF avec un autre PNC, après communication du résultat. Cette période d'échange est prévue jusqu'à la fin du mois de M-2. Il n'est pas possible d'échanger le CPF, car ces périodes d'inactivité respectent, généralement, les DDA exprimés.

Le CPF ainsi que le TAF abattent les congés annuels. L'ancienneté, les facilités de transport, les droits Mutuelle MNPAF et droits CE sont maintenus.

CPF (Congé Parental Fractionné)

Hors campagne :

- **2 mois avant la date du mois désiré**. Mêmes règles que TA parental
- **4 choix jusqu'au 4 ans de l'enfant**. Le CPF n'est pas cumulable avec TA parental par mois entier.

Les demandes sont faites par DDA, en tenant compte des mêmes dispositions que pour le TAF

CONGÉS

Autorisation pour soigner un enfant malade :

Prévenir de l'absence via le serveur SVPN. Un certificat médical doit être obligatoirement adressé pour toute absence pour soigner un enfant malade supérieure à 24h [pas nécessaire pour 1 jour].

6 jours max. avec solde par année civile pour 1 enfant, 7j pour 2 enfants, 8j pour 3 enfants, 9j pour 4 enfants et +. Cette autorisation d'absence ne peut excéder 15 jours (y compris les jours avec solde).

Congés payés d'ordre familial :

Mariage de l'intéressé* : 6 jours

PACS* : 4 jours

Mariage d'un enfant : 2 jours

Naissance d'un enfant de l'intéressé : 3 jours

Décès du conjoint ou partenaire PACS : 5 jours

Décès d'un enfant : 4 jours

Décès du père ou de la mère : 3 jours (ainsi que beaux parents au sens des parents du conjoint)

Décès d'un parent ou allié jusqu'au 2^{ème} degré** : 1 jour

** Pour ces 2 évènements, ces jours de congé doivent inclure la date de l'évènement.*

*** 2^{ème} degré : frère, sœur, petits-enfants et grands-parents. Sur justification, ces congés doivent être pris dans les 7 jours calendriers suivant la date de l'évènement qui les motive.*

Les évènements survenus dans la famille du conjoint (au sens juridique : « personnes liées par le mariage ») donnent droit aux mêmes congés que ceux survenus dans la famille du salarié.

INFO ABSENCE POUR EXAMEN DE GROSSESSE POUR LES CONJOINTS DE FEMMES ENCEINTES

L'évolution de la loi en 2014 permet au conjoint d'une femme enceinte de l'accompagner lors des examens de suivi de grossesse. [Le conjoint d'une femme enceinte bénéficie de trois autorisations d'absence rémunérée pour l'accompagner lors des examens de suivi de grossesse.](#) Cette autorisation d'absence comprend non seulement le temps de l'examen médical, mais également le temps du trajet aller et retour. Contactez le CPPE pour faire positionner les repos vous permettant d'assister aux 3 examens « échographie » obligatoires de votre conjointe enceinte. N'hésitez pas à nous contacter en cas de refus.

L'article L1225-16 du Code du travail, modifié par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 (article 11) est désormais rédigé comme suit : « Le conjoint salarié de la femme enceinte ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficie également d'une autorisation d'absence pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires au maximum. »

L'employeur peut exiger du salarié qu'il justifie de son lien avec la future mère et d'un certificat du médecin suivant la grossesse, attestant que l'absence est liée à un examen prénatal obligatoire. Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération. Elles sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par le salarié au titre de son ancienneté dans l'entreprise.

CONGÉ PATERNITÉ

Qui peut en bénéficier ?

Le père de l'enfant ou le conjoint de la mère, ou son partenaire de PACS, ou personne vivant maritalement avec elle.

Quelle est la durée ?

Pour tout enfant né après le 1er juillet 2021 :

- **25 jours calendaires maximum** pour 1 enfant (32 jours calendaires en cas de naissance multiples)
- **4 jours du congé paternité sont imposés à la suite du congé de naissance de 3 jours** qui doit débuter le jour prévu de l'accouchement ou le lendemain.

- **Les jours restants** du congé paternité (21 jours ou 25 jours en cas de naissances multiples) **sont à prendre dans les 6 mois de la naissance de l'enfant.**
- Ils sont **fractionnables en 2 périodes de 5 jours minimum.**

Comment en faire la demande ?

- La demande de votre congé paternité doit être faite via la démarche EasyRH ==> **Je demande un congé / paternité / accueil de l'enfant** et cela au moins 1 mois avant la date souhaitée de début du congé.
- Vous devez **indiquer la date de début du congé et le nombre de jours de congés souhaités.**
- Chaque période souhaitée devra faire l'objet d'une nouvelle démarche EasyRH.

En fonction de votre situation, des justificatifs sont à fournir :

Situation	Justificatifs
Vous êtes le père	Photocopie du livret de famille ou extrait de l'acte de naissance de l'enfant
Vous êtes marié(e) à la mère	Extrait de l'acte de naissance + extrait de l'acte de mariage (si le mariage n'est pas connu d'AF)
Vous êtes Pacsé(e) avec la mère	Extrait de l'acte de naissance + photocopie de jugement de PACS (si le PACS n'est pas connu d'AF)
Vous êtes concubin(e) de la mère	Extrait de l'acte de naissance + attestation de vie commune ou de concubinage ou attestation sur l'honneur de vie maritale co signée par la mère

Nota : Si au moment de votre demande, l'enfant n'est pas encore né, vous devez fournir un certificat médical mentionnant la date présumée d'accouchement.

La durée de votre congé de paternité est prise en compte au titre de votre ancienneté compagnie. Votre droit d'accès au dispositif d'achat de billets à tarif soumis à restrictions (R1/R2) est maintenu.

Rémunération :

Le congé paternité est un **congé sans solde**, conformément au 5^{ème} accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2018-2021 et avenant du 9 avril 2021, Air France s'engage à vous verser un complément de salaire à condition :

- De justifier notamment de 10 mois d'immatriculation, en tant qu'assuré social, à la date de début de votre congé de paternité, condition pour bénéficier des indemnités journalières de sécurité sociale.
- Que le congé de paternité ne suive pas immédiatement une absence sans solde à son congé paternité.

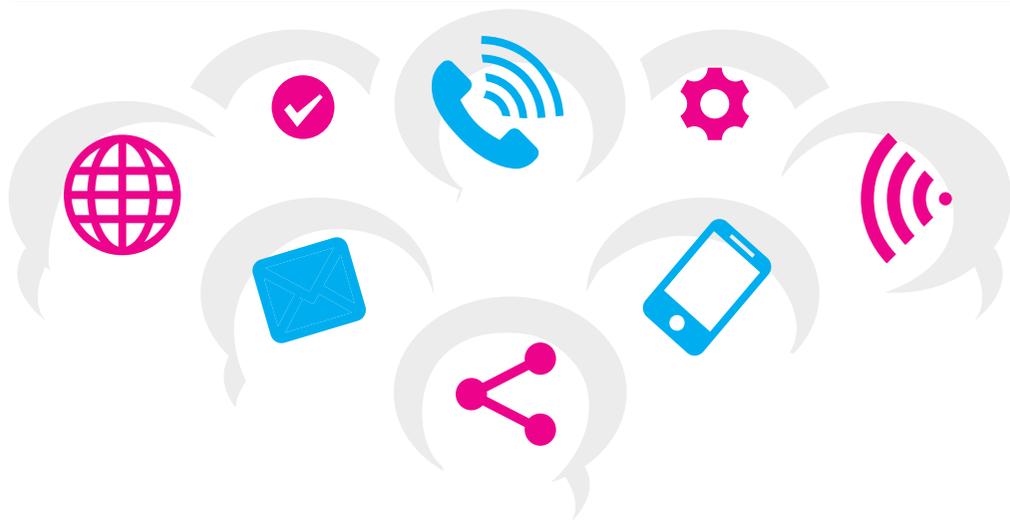
L'entreprise verse un complément de salaire aux Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale (IJSS), afin que globalement le PNC perçoive son salaire de référence mensuel pendant les 12 premiers jours pour une naissance simple ou les 18 premiers jours en cas de naissance multiples, dans la limite du prorata temporis (durée de congé et taux d'activité) de 1,5 plafond mensuel brut de Sécurité Sociale.

Le salaire retenu comme référence est basé sur le salaire mensuel (SGMM) en incluant le prorata des primes annuelles (le cas échéant).

NOTE : le service de gestion télédéclare les éléments constitutifs de l'attestation de salaire congé paternité auprès de la CPAM afin que le PNC puisse percevoir les indemnités journalières paternité. Le PNC doit faire parvenir via EasyRH le bordereau d'indemnisation de la Sécurité Sociale afin de percevoir le complément de salaire d'Air France.

Tous les documents et justificatifs sont à envoyer à la gestion PNC directement via EasyRH.

CONTACTS UTILES



SNPNC permanence cité PN : 01.41.56.41.86 / 40.74

SNPNC Dôme : 01.49.19.58.18/20

Banque PN CDG : 01.41.56.32.65

Banque PN ORY : 01.41.75.24.24

SVI : 01.41.75.07.76 [+ token]

CONTACT PLANNING CPPE : 01.41.75.07.76

Help Desk / Token / Perte d'Ipapad (effacement données) : 02.46.84.13.24

CCO (IS.MX) : 01.41.56.50.72 - 06.73.53.43.96

Cadre de permanence CDG : 01.41.56.39.82 / 06.30.52.73.77

Cadre de permanence ORY : 01.41.75.70.99

Passeport/Visa US/Visa Chine : 01.41.56.32.12

Gestion Paie Secrétariat DP.ZJ : 01.41.56.15.00 / 20

Pressing 5 à Sec cité PN : 01.74.25.00.36

CMC/BAGAGE PN : 01.41.56.31.00 [1^{er} étage - Bureau 1E029]

Ramassage Classe Affaires : 01.30.11.68.65

CE AF Hôtels : 0811.692.692

Accueil Médical AF CDG : 01.41.56.88.99

MNPAF : 01.53.38.03.80 / 01.46.381.381

ACE Assistance : Tél. : [33] 1.40.25.57.25 - Fax : [33] 1.40.25.54.55

numéro de convention d'assistance AF : 621 200/006 106

Assistentes sociales :

Point d'entrée unique au 01 41 56 20 21 / mail : servicesocial@airfrance.fr



Syndiquez-vous utile ! Suivez-nous : SNPNC AF



www.snpnc.org

**Adhérez
9 € / mois**

Nom :

Grade / secteur :

Prénom :

@ :

Adresse :

5 Rue de la Haye, BP 18939 Tremblay en France, 95732 Roissy CDG CEDEX

snpnc@snpnc.org

tel : 01 49 19 58 18

SNPNC/FO - SNPNC/FO - SNPNC/FO - SNPNC/FO - SNPNC/FO - SNPNC/FO



5, rue de la Haye
Bâtiment le Dôme 5
95732 ROISSY CDG Cedex